



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service agriculture durable**

ARRETE n°

portant approbation d'une charte d'engagement en matière d'utilisation de produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des voies ferrées gérées par SNCF Réseau visée au III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime

**Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 253-7, L. 253-7-1, L. 253-8 et L. 253-17, ainsi que les articles R253-45 à D253-46-1-5 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L123-19-1 ;

Vu le décret No 2022-62 du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant le projet de charte d'engagement relative à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans le département du Gers soumis à l'approbation du Préfet du Gers par SNCF Réseau ;

Considérant que ce projet de charte d'engagement est conforme à la réglementation ;

Considérant qu'en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral portant approbation d'une charte d'engagement en matière d'utilisation agricole de produits phytopharmaceutiques visée au III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime ont été soumis à la consultation du public du 12 septembre au 3 octobre 2022 ;

Considérant qu'une synthèse des observations et des propositions du public a été établie par M. le préfet du Gers, que cette synthèse est rendue publique pendant au moins 3 mois suivants la date de publication du présent arrêté, avec l'indication des observations et propositions dont il a été tenu compte, ainsi qu'un document exposant les motifs de cette décision ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

La charte d'engagement relative à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans le département du Gers annexée au présent arrêté est approuvée. Elle annule et remplace la charte d'engagement publiée sur le site internet de la préfecture du Gers le 4 juin 2021.

ARTICLE 2 :

Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt Occitanie, le Chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers, tous agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Le Préfet

Xavier BRUNETIERES

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires – Service Agriculture Durable)

- **un recours hiérarchique, adressé à :**

M.le Ministre de l'agriculture, 78 rue de Varenne, 75349 PARIS 07 SP

- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée
